

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 136

présenté par  
M. Vercamer

-----

**ARTICLE PREMIER***(Art. L. 129-1 du code du travail)*

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les services définis au présent article, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréées par l'Etat, ne peuvent être ceux qui relèvent du répertoire des métiers. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi risque d'instituer une concurrence déloyale dans de nombreux métiers. Cet amendement a pour objet de circonscrire précisément le champ du nouveau secteur constitué par des associations ou des entreprises agréées afin de ne pas déstabiliser de nombreuses entreprises qui existent déjà.